

Conditions particulières de fonctionnement

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) propose un outil d'achats mutualisés permettant un accès simplifié et sécurisé à une offre de marchés nécessaires à la mise en œuvre des projets de transition énergétique et numérique portés notamment par ses adhérents sur le territoire de la Haute-Savoie.

Prenant la forme d'une Centrale d'achat, cet outil s'intègre dans le dispositif « Achats Publics Mutualisés » et a vocation à faciliter des achats publics durables et optimiser les ressources publiques tout en permettant de faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics.

Le Syane et l'Adhérent à la centrale d'achat sont ci-après désignés les « Parties ».

1. L'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisée dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L. 2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

2. L'article 5 des statuts du Syane prévoit que ce dernier « *peut assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences* ».

3. Le Syane a constaté, en complément des offres de service qu'il propose dans le cadre de la compétence CTEN (*Contribution à la Transition Énergétique et Numérique*), l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités de l'énergie et du numérique, pour lesquels il est compétent. Cette mutualisation s'exerce sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la Centrale d'achat du Syane assure la passation de marchés publics au bénéfice de ses Membres.

4. En conséquence, et en application des délibérations du comité syndical du SYANE DEL-2025-228 et DEL-2025-229 du 16/10/2025 et DEL-2025-00303 du bureau du Syane du 11/12/2025, les Parties ont entendu accepter l'application des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que l'application des présentes conditions particulières.

L'Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la centrale d'achat par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » valant acceptation des conditions générales et des présentes conditions particulières.

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'objet des présentes conditions particulières est de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, laquelle pourra se voir confier, pour un achat unique ou pour des achats récurrents, la mission de passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, destinés à l'Adhérent pour son propre compte, et correspondant aux marchés auxquels il peut prétendre, tels que définis à l'article 2.2.

Les marchés engagés par la Centrale d'achat, selon la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en lien avec les compétences et activités partagées prévues par les statuts du Syane, seront conclus en son nom et exécutés par l'Adhérent concerné, qui aura indiqué au préalable la volonté d'y recourir pour ses propres besoins.

En confiant cette mission à la Centrale d'achat, l'Adhérent sera alors considéré comme un acheteur ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres passés par la Centrale d'achat.

Par ailleurs, en tant qu'acheteur au sens des dispositions de l'article L. 2113-2 du CCP, la centrale d'achat du Syane pourra recourir aux procédures – avec des tiers à la centrale – prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires de fourniture d'énergie, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CCP (groupements de commandes).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du CCP.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET DE RECOURS AUX MARCHÉS MIS À DISPOSITION

Article 2.1 – L'accès à la Centrale d'achat

L'adhésion à la Centrale d'achat est ouverte aux adhérents du Syane et, au cas par cas, à d'autres acheteurs publics (et à leurs structures liées, notamment régions, etc.) qui exercent leur activité en Haute-Savoie, sous réserve du bon fonctionnement de la Centrale d'achat et de l'accord du SYANE.

Chaque bénéficiaire ainsi défini a la possibilité d'adhérer à tout moment à la Centrale d'achat.

L'adhésion prend effet à la date de notification au Syane d'une délibération de l'organe délibérant de l'Adhérent autorisant l'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane, valant adhésion à la centrale d'achat et acceptation des conditions générales du dispositif et des présentes conditions particulières de fonctionnement. La délibération d'adhésion de l'Adhérent est à transmettre par mail à l'adresse suivante : achatsmutualises@syane.fr, ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Adhérent s'engage à transmettre les contacts de la collectivité qui seront les interlocuteurs pour les marchés énergie et/ou numérique de la centrale d'achat, et à les mettre à jour autant que de besoin.

L'adhésion à la centrale n'emportant pas obligation de solliciter la passation de marchés. L'Adhérent demeure libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout besoin nouveau.

L'Adhérent s'engage à s'assurer que les marchés auxquels il entend participer par l'intermédiaire de la Centrale d'achat ne sont pas incompatibles avec d'éventuels engagements contractuels en cours.

Article 2.2 – L'accès aux marchés

L'accès aux marchés proposés par la Centrale d'achat est organisé autour de 3 catégories de prestations : (1) les marchés standards, en libre accès, (2) les marchés accessibles sous conditions, et (3) les marchés groupés de fourniture d'énergie.

Il sera communiqué aux Adhérents, au moment du recensement des besoins et/ou au moment de l'entrée en vigueur du marché, de quelle catégorie ledit marché relève.

• 2.2.1 Les marchés standards

Ces marchés sont libres d'accès, ouverts à l'ensemble des Adhérents de la Centrale d'achat, sans condition d'adhésion à une offre de service du Syane. L'adhésion à la Centrale d'achat permet donc l'accès à tous les marchés standards.

Toutefois, dans ce cadre, aucun accompagnement opérationnel n'est prévu dans l'exécution des marchés concernés. Il appartient donc à l'Adhérent de disposer en interne des compétences nécessaires à la mise en œuvre desdits marchés.

Un accompagnement complémentaire à l'exécution pourra, le cas échéant, être proposé dans le cadre des offres de service énergie ou numérique, sous réserve que l'Adhérent y souscrive.

• 2.2.2 Les marchés accessibles sous conditions

En raison de la technicité de certaines prestations ou de la nécessaire articulation avec des actions de conseil et de suivi déjà portées par le Syane, l'accès à certains marchés peut être conditionné à :

- soit l'adhésion à une offre de service énergie ou numérique du Syane ;
- soit la justification de ressources internes à la collectivité adhérente, suffisantes pour assurer en autonomie le bon usage du marché ;
- soit l'accompagnement formalisé par une maîtrise d'œuvre ou un prestataire externe (un AMO par exemple) capable de remplir ce rôle.

Cette appréciation se fera au cas par cas, sur la base d'éléments transmis par la collectivité et validés par les services compétents du Syane.

• 2.2.3 Les marchés groupés de fourniture d'énergie

La Centrale d'achat du Syane, elle-même acheteur d'énergie, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

i. L'accès aux marchés groupés

A la suite d'une campagne d'adhésion organisée par la Centrale d'achat préalablement au lancement de chaque marché de fourniture d'énergie, chaque Adhérent informe le Syane, par une décision selon ses propres règles internes, de sa volonté de rejoindre le marché organisé par la centrale. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr, en y joignant l'acte d'adhésion transmis par le Syane.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie sera validée lorsque l'Adhérent aura retourné l'ensemble des pièces nécessaires.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie doit intervenir préalablement à l'attribution des marchés. Ainsi, une adhésion en cours de marché ne sera pas possible.

Enfin, il est rappelé que l'Adhérent ne peut fractionner son besoin en plusieurs procédures d'achats séparées (pratique dite de « saucissonnage »). A cette fin, pour les besoins relatifs à la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, il s'engage à intégrer la totalité de son besoin au dispositif d'achats groupés du Syane dans les modalités prévues par l'article 3.3 des présentes conditions particulières.

ii. L'accès à la mission complémentaire

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- a adhéré au groupement de commandes tel que défini au i. ;
- mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité et/ ou de gaz dans un marché en cours, a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du Syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 2.2.3.i.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le Syane s'engage à conduire un nouvel accompagnement, sans frais supplémentaire.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.1. Missions principales de la Centrale d'achat

Dans le cadre de sa mission de passation de marchés publics, d'accords-cadres ou de marchés subséquents, la Centrale d'achat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- **Identification des marchés potentiels** pouvant être intégrés dans l'offre de la Centrale ;
- **Information préalable des Adhérents** : diffusion d'un avis d'intention de consultation, précisant les caractéristiques principales du marché envisagé et le bouquet auquel il appartient, le calendrier prévisionnel de passation, ainsi que le délai imparti aux Adhérents pour manifester leur intérêt d'utiliser ou non le marché, accompagné le cas échéant d'une évaluation de leurs besoins ;
- **Recensement des besoins** exprimés par les Adhérents intéressés
- **Préparation des documents de consultation (DCE)** ;
- **Passation des marchés** : la Centrale d'achat assure le processus de mise en concurrence des marchés jusqu'à leur notification (publication des consultations et gestion des procédures de passation ; analyse des candidatures et des offres ; éventuelles auditions et négociations ; présentation des propositions d'attribution aux instances internes compétentes du Syane ; notification des marchés) ainsi que la gestion des contentieux liés aux procédures de passation, le cas échéant, notamment les référés précontractuels ou contractuels ;
- **Information des Adhérents de l'entrée en vigueur et des conditions techniques, administratives et financières des marchés** par tout moyen approprié, y compris courrier électronique, et transmission aux Adhérents concernés des pièces de marchés nécessaires à leur exécution ;
- **Réalisation des actes d'exécution des marchés et accords-cadres**, tels que révisions de prix, avenants, actes de sous-traitance, reconductions ou non reconductions, passation des marchés subséquents le cas échéant, évolutions réglementaires ;
- **Réalisation de toutes les modifications** nécessaires à la bonne exécution des marchés et information des Adhérents des modifications et évolutions en cours d'exécution ;
- **Résiliation de marchés**, le cas échéant ;
- **Médiation en cas de difficultés** avec un titulaire pouvant affecter l'ensemble des Adhérents dans l'exécution d'un marché ;
- **Suivi du marché** avec l'analyse de la qualité des prestations, d'après les retours d'expérience des utilisateurs du marché, et la rédaction de rapports en coordination avec le titulaire.

Article 3.2. Missions principales de l'Adhérent

- **Transmettre ses besoins dans les délais impartis avant le lancement d'un marché**

L'Adhérent pourra être informé par la Centrale d'achat de son intention d'élaborer ou relancer une consultation.

L'Adhérent sera alors invité à compléter un formulaire de définition des besoins, transmis par tout moyen approprié, y compris électronique. Pour certains marchés, il pourra lui être demandé de retourner à la Centrale d'achat une lettre d'engagement complétée et signée par son représentant. L'envoi de la lettre d'engagement signée implique que l'Adhérent est réputé être bénéficiaire du marché et engagé selon les termes des présentes conditions particulières.

Si un Adhérent souhaite finalement bénéficier d'un marché pour lequel il n'avait pas exprimé de besoins, il en fera la demande, par courrier électronique, à la Centrale d'achat, qui évaluera la possibilité d'accepter cette demande, en fonction des conditions d'exécution du contrat. Elle lui indiquera, par retour de mail, si cette demande est acceptée, après vérification que cela ne déséquilibre pas le marché.

Dans le cadre de la remise en concurrence organisée au titre d'un marché subséquent, l'Adhérent s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des informations nécessaires à la définition précise de ses besoins, afin de conduire la procédure selon les critères de sélection et de notation prévus dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre concerné.

- **Commander les prestations**

Une fois les marchés et accords-cadres notifiés par la Centrale d'achat, l'Adhérent s'engage à commander directement les prestations auprès des titulaires concernés, au regard de ses propres besoins. Pour les marchés subséquents, dès la notification du marché subséquent par le Syane au titulaire retenu, l'Adhérent s'engage à exécuter ledit marché subséquent.

Le titulaire dispose d'un droit d'exclusivité vis-à-vis de la Centrale d'achat ou de ses Adhérents contractuellement engagés, ces derniers perdant la faculté de conclure leur propre contrat et devant obligatoirement recourir à celui de la Centrale d'achat pour répondre aux mêmes besoins, sauf lorsque les pièces du marché prévoient une exception à ce droit d'exclusivité.

- **Exécuter les prestations et procéder à leur paiement**

Dans l'exécution des prestations, l'Adhérent prend à sa charge, pour la part qui le concerne, les tâches suivantes :

- L'émission des bons de commande et ordres de service ;
- Le suivi de la bonne exécution des prestations ou travaux ;
- Le contrôle des factures et la gestion des opérations de facturation ;
- L'application des pénalités contractuelles et l'information de la Centrale d'achat, le cas échéant ;
- La conservation, l'archivage et la traçabilité des pièces liées à l'exécution des marchés, selon les règles en vigueur, y compris pour les dossiers électroniques ;
- La transmission à la centrale d'achat de tout signalement de dysfonctionnement constaté dans l'exécution des prestations.

Le paiement des prestations et le respect des délais de règlement relèvent de la seule responsabilité de l'Adhérent, qui demeure seul débiteur vis-à-vis des opérateurs économiques titulaires des marchés.

- **Participer à la vie de la Centrale d'achat**

L'Adhérent s'engage à contribuer à la vie et à l'amélioration continue de la Centrale d'achat, notamment en participant, lorsque le Syane le sollicite, à des groupes de travail ou réunions d'échanges. Ces rencontres peuvent porter sur les retours d'expérience, l'évaluation de la satisfaction des utilisateurs, l'analyse des bilans techniques et financiers des marchés, l'identification de nouveaux besoins ou l'optimisation des procédures. L'Adhérent s'engage également à fournir, sur demande du Syane, des informations concernant l'exécution et le suivi des marchés ou tout autre élément utile au bon fonctionnement de la Centrale d'achat.

Article 3.3. Dispositions spécifiques des marchés groupés de fourniture d'énergie relatives à la définition précise des points de livraison (PDL) et des besoins prévisionnels d'énergie

Les dispositions spécifiques aux marchés groupés d'énergie s'appliquent sans préjudice des dispositions générales relatives aux marchés standards de la centrale d'achat, sous réserve de leur compatibilité avec celles-ci.

A la suite de la confirmation d'adhésion aux marchés prévues dans les conditions 2.2.3.i des présentes conditions particulières, l'Adhérent s'engage à communiquer avec précision ses besoins au Syane et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre des achats groupés d'énergie.

Les informations et données nécessaires ainsi que leurs modalités de collecte et de transmission feront l'objet d'une information par le Syane lors de l'organisation du lancement de la période de collecte des données nécessaires au lancement de chaque marché. Par ailleurs, chaque Adhérent doit veiller à bien informer le Syane des projets, existants ou à venir, d'autoconsommation individuelle ou collective qui pourraient être de nature à affecter le niveau de ses besoins de fourniture d'énergie, en cours de marché.

Cette collecte et transmission de données pourra également servir à l'Adhérent, le cas échéant, pour définir les modalités de fourniture souhaitées (lot haute valeur environnementale, association à la fourniture de garanties d'origine, volonté d'intégrer un dispositif de valorisation locale de l'énergie etc.).

Pour les Adhérents déjà bénéficiaires des précédents marchés groupés : Lors de la préparation des documents de consultation, le Syane pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des Adhérents dans un délai raisonnable fixé par le Syane, et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Les nouveaux Adhérents seront tenus de fournir la liste de tous leurs points des livraisons au Syane.

Une fois inclus à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, l'Adhérent s'engage à communiquer toutes les informations à sa disposition concernant ses besoins en matière de fourniture d'énergie dans les délais prévus par le Syane.

Par ailleurs, afin (i) d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire et (ii) de pouvoir réaliser et mettre à jour des simulations budgétaires auprès des Adhérents, les Adhérents s'engagent à donner mandat au Syane sur la durée du marché, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations, techniques et contractuelles, utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque Adhérent et transmis au Syane, dans les délais prévus par ce dernier, en sus de l'acte d'adhésion au mentionné précédemment et annexé aux présentes conditions particulières.

Le Syane, en tant que Centrale d'achat, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par l'Adhérent au moment de la détermination des besoins.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT

Au titre de la participation financière, on distingue le coût d'adhésion à la Centrale d'achat, du coût d'accès aux marchés mis à disposition.

4.1 Coût d'adhésion à la Centrale d'achat

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les Adhérents du Syane**

L'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite pour tous les Adhérents du Syane afin de permettre l'accès à cet outil au plus grand nombre de ses adhérents.

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, l'adhésion à la centrale d'achat sera gratuite, au moins pendant cette période, pour l'ensemble des membres du Syane. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Comité syndical du Syane.

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les non-Adhérents du Syane**

Le coût d'accès à la Centrale d'achat pour les acheteurs publics non-adhérents du Syane qui exercent leur activité en Haute-Savoie figure dans le tableau ci-dessous, sous réserve que leur adhésion soit permise dans les conditions décrites à l'article 2.1 des présentes conditions particulières. Cette participation financière permet une contribution aux frais de structure.

Structure	Montant
Communes et EPCI-FP non-membres du Syane qui pourraient adhérer au Syane	15 centimes par habitant par an afin de contribuer aux frais de structure du syndicat
Autres structures qui du fait de leurs statuts ne peuvent pas adhérer au Syane	Gratuit*

**Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Bureau syndical du Syane.*

4.2. Coût d'accès aux marchés mis à disposition par la Centrale d'achat

Des frais d'utilisation des marchés sont dus par l'Adhérent, pour chacun des marchés utilisés, par année civile.

Cette participation couvre les frais nécessaires à la réalisation des missions de la Centrale d'achat, notamment la préparation, la passation et le suivi d'exécution des marchés publics : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les missions de la centrale ou en cas de litige (AMO, avocat, etc.).

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, les coûts d'accès aux marchés définis ci-dessous aux articles 4.2.1 et 4.2.2 restent garantis pendant cette période. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, les coûts d'accès précités pourront être revus par décision du Bureau syndical du Syane.

4.2.1 Participation financière pour les marchés standards

Cette participation financière sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au volume d'achat annuel de l'Adhérent. Pour chaque marché utilisé, une participation financière est due par l'Adhérent, calculée proportionnellement au montant total HT des prestations exécutées dans le cadre du marché, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés ci-après.

Pour chaque marché, cette participation est définie comme suit pour la première année (2026) :

- **Pour les adhérents au Syane**
 - **5 % du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
 - **Plancher : 300 € HT**

- **Plafond : 1 000 € HT**
- **Pour les non-adhérents au Syane**
 - **6% du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
 - **Plancher : 360 € HT**
 - **Plafond : 1 200 € HT**

Cette contribution est facturée une fois l'exécution du marché engagée, en fonction du volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Adhérent. Elle ne fait pas obstacle à la participation à plusieurs marchés au cours d'une même année. Chaque marché donne lieu, le cas échéant, à l'application de ces seuils de facturation.

La participation financière est versée au Syane chaque année à compter de l'année d'adhésion à la Centrale d'achat. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du dernier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

Les modalités de participation financière pourraient varier en fonction de l'articulation entre l'adhésion à la Centrale d'achat et la souscription éventuelle à d'autres offres de service du Syane, étant alors déterminées par les délibérations applicables à ces offres.

4.2.2 Participation financière pour les marchés groupés de fourniture d'énergie

L'Adhérent est redevable auprès du Syane d'une participation financière dont l'objectif est de couvrir les coûts humains (ETP, AMO) et outils du Syane nécessaires à la passation et au suivi de l'exécution des marchés groupés d'énergie.

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT de ses factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés :

- **Pour les adhérents du Syane**
 - **0,25 % du montant total HT de ses factures annuelles d'énergie**
 - **Plancher : 100€**
- **Pour les non adhérents au Syane**
 - **0,30%**
 - **Plancher : 120 € HT**

La participation financière est versée au Syane avant le 1^{er} mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES PARTICIPATIONS

Les montants plancher et plafond de la participation financière tels que définis à l'article 4.2 sont révisés annuellement au mois de juin, **à compter de 2030**.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P_n** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P₀** est le montant initial fixé en application des articles 4.2.1 et 4.2.2,
- **ING₀** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING_n** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à compter de la notification au Syane de la délibération d'adhésion de l'organe délibérant de l'Adhérent au dispositif « Achats Publics Mutualisés », à la suite de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auquel l'Adhérent est soumis.

L'Adhérent pourra accéder librement aux marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués postérieurement à son adhésion, et pour lesquels il aura exprimé un besoin.

Concernant les marchés attribués avant son adhésion et dont il souhaite bénéficier, il doit en demander l'accès à la Centrale d'achat par courrier électronique, qui lui indiquera si cette demande est acceptée, après vérification que le marché ne soit pas déséquilibré.

Les conditions particulières sont en vigueur pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RETRAIT

Article 7.1 Conditions de retrait de la Centrale d'achat

Son adhésion demeure en vigueur tant que l'Adhérent ne notifie pas au Syane sa décision de résiliation, par mail à l'adresse suivante : achatsmutualises@syane.fr, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, en transmettant la délibération de l'organe délibérant par laquelle l'Adhérent indique mettre fin à son adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés.

La résiliation ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'exécution ou de la passation des marchés publics pour lesquels l'Adhérent aura exprimé un besoin ou engagé une commande.

Par ailleurs, chaque Partie peut mettre un terme à l'adhésion en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours suivant sa notification par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Centrale d'achat se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement à l'adhésion pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'Adhérent.

Article 7.2 Conditions de retrait des marchés groupés d'énergie

Chaque Adhérent est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Pour les marchés suivants, l'Adhérent peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 3.3. Dans le cas contraire, l'Adhérent restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un Adhérent est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations, documents techniques, commerciaux ou financiers obtenus dans le cadre des présentes conditions particulières et des marchés y afférents, sauf à ce que lesdits informations et/ou documents soient absolument nécessaires à l'objet de la Centrale d'achat ou de ses marchés.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions particulières. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.